

## LOOF

### Procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 août 2021 qui s'est déroulé en visio sur convocation de Fabrice CALMES, président

**Administrateurs connectés :** Geneviève BASQUINE, Bernard BOUCHER, Fabrice CALMES, Jacqueline CHABBI, Jonathan CHAMPROUX, Tony JACQUES, Mickaël ROUVER, Marie-Thérèse SZMIDT

**Administrateurs excusés :** Bernard COMTE, Elsa KERGOSIEN

Tibaire TINOCO, directrice du LOOF est connectée en visio.

Ludovic FERET, responsable du pôle communication est connecté en visio pour les deux premiers points

#### Ordre du Jour

- 1 – Organisation des nouvelles élections des membres du CA
- 2 – Prolongation de la dérogation d'obtention d'un seul excellent pour les RIA
- 3 – Création du poste de responsable du développement et de la qualité

#### Point 1 : Organisation des nouvelles élections des membres du CA

Faisant suite à la décision approuvée par le CA du 22 juillet de privilégier le vote par correspondance sous contrôle d'huissier pour les postes à pourvoir au CA, le responsable de pôle communication est présent pour faire le point sur les contacts pris avec un huissier et présente un projet de calendrier qui prévoit la phase de vote après la fin des vacances scolaires :

##### **Pour le premier tour**

- vendredi

13 août : convocation + appel à candidatures

- vendredi 27 août : réception des candidatures (et préparation des bulletins)

- lundi 30 août : envoi du matériel de vote

- mardi 21 septembre : date limite de réception chez l'huissier et dépouillement (4 jours minimum)

- samedi 25 septembre : annonce des résultats.

##### **Pour le second tour**

- lundi 27 septembre : envoi matériel second tour

- mardi 12 octobre : date limite de réception chez l'huissier et dépouillement

- samedi 16 octobre : annonce des résultats

La discussion s'engage concernant les modalités pratiques des votes qui doivent naturellement respecter nos statuts et règlement intérieur mais aussi prendre en compte l'actualité des textes réglementaires. Le modèle de vote par correspondance de la Société Centrale Canine est étudié et semble convenir. Il sera adressé à nos avocats pour validation avant envoi de la convocation.

Les deux avocats consultés confirment que le choix du CA du LOOF de privilégier le vote par correspondance a bien été prévue par les textes suivants :

- L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Celle-ci a été modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 à l'effet, notamment, de renforcer les droits des membres des assemblées lorsque ces dernières ont lieu à huis clos et de faciliter l'adoption à distance des décisions relevant de la compétence des assemblées.

JC

CF

- Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020.

Ces textes sont **applicables jusqu'au 30 septembre 2021**, à la suite de leur prorogation par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-987 du 28 juillet 2021.

En l'occurrence, si les statuts du LOOF, en leur article 10-1, précisent que

*« La tenue d'une assemblée générale réunissant dans un même lieu les adhérents est toutefois **obligatoire** pour toute consultation des adhérents amenés à **statuer sur les comptes sociaux et à procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration.** »*,

l'article 5 de l'ordonnance modificative du 2 décembre 2020 a, néanmoins, prévu que le vote par correspondance est ouvert à tous les groupements qui rentrent dans leur champ d'application, pour l'ensemble de leurs assemblées, **y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas, voire s'y opposent (article 6-1 modifié).**

*« L'article 6-1 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. 6-1.-I.-Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission des personnes et entités mentionnées à l'article 1er ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission prévoient que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans subordonner cette faculté à une décision de l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire, cette faculté demeure de droit pour les membres de l'assemblée.*

*« II.- Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article 1er, leurs statuts ou leur contrat d'émission ou, à défaut, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*« III.- Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer. »*

Au demeurant, il convient de relever que le recours à ce mode de vote n'est soumis à aucune condition tenant à l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, à l'inverse de l'hypothèse mentionnée à son article 4 modifié.

Enfin, le décret du 10 avril 2020 modifié fixe les conditions d'organisation du vote par correspondance, si celles-ci ne figurent pas déjà dans les statuts.

La décision de recourir à ce mode de vote appartient à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou à son délégataire, c'est-à-dire, aux termes de l'article 10-2 de ses statuts, au Président du LOOF.

Les convocations se référeront expressément aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées.

Pour répondre au « Collectif ADL » qui demande l'annulation de toutes les résolutions prises le 19 juin 2021, il est rappelé que la possibilité de voter « abstention » était offerte pour les 6 premières résolutions adoptées par l'AG mais qu'elle a été malheureusement omise par le prestataire pour le vote des administrateurs contrairement à la demande écrite de nos services.

JL

CF

Pour obtenir une confirmation écrite de la régularité des 6 délibérations prises avant les votes pour la nomination des administrateurs, le CA a expressément demandé au Président de prendre un rendez-vous physique avec un avocat spécialiste en Droit Public pour confirmer les échanges téléphoniques préalables. Ceci étant fait, le CA a décidé de reproduire dans ce procès-verbal les dernières conclusions de Maître Didier Clamer.

« Bonsoir Monsieur Calmes,

Je fais suite à notre entretien au cabinet du 4 courant et vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations, quant à leur régularité, qu'appellent de ma part les votes exprimés en faveur des 6 résolutions adoptées lors de la première partie de l'Assemblée générale du 19 juin 2021, dont le « collectif », pour mémoire, considère que le « *projet d'annulation des votes comporte le risque d'annuler non seulement les élections mais également toutes les autres décisions à l'ordre du jour de l'assemblée générale et tout ce qui en découle* ».

1. Aux termes de l'article 10-1 « Modalités de tenue des assemblées générales » des Statuts du LOOF :

*« En cas de consultation écrite, la date limite d'envoi des réponses sera précisée dans la consultation. Elle ne pourra pas être de moins de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Les résolutions devront être libellées de telle manière que les votes puissent être exprimés pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». »*,

et de leur article 10-2 « Assemblée Générale Ordinaire (AGO) » :

*« Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf pour ce qui concerne la désignation des administrateurs, qui sont élus par collège. Les votes blancs sont comptabilisés comme suffrages exprimés. »*

S'il n'existe pas de définition légale du vote blanc, celui-ci peut, toutefois, être considéré comme « un acte par lequel l'électeur manifeste, lors d'une consultation électorale, son incapacité ou son refus d'exercer un choix parmi une offre politique donnée » (Adélaïde Zulfikarpasic, « Le vote blanc : abstention civique ou expression politique ? », *Revue française de science politique*, 51<sup>e</sup> année, n°1-2, 2001, pp. 247-268).

En effet, l'article L. 65 du code électoral se contente de préciser que : « *Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.* »

L'abstention, quant à elle, se définit, non sans une certaine ambiguïté sémantique, comme le « *fait de ne pas participer à un vote dans le cadre d'une assemblée délibérante, d'un processus électoral ou d'un référendum* » (Dictionnaire Larousse), ou à l'inverse comme « *le fait de participer à un vote sans exprimer de suffrage (vote blanc) ; attitude qui se distingue de la non-participation au vote* » (Gérard CORNU, « Vocabulaire juridique, dictionnaire de l'association Henri Capitant », PUF 7<sup>ème</sup> édit. 1998).

Ainsi, en matière d'élections politiques, le taux d'abstention représente la proportion de citoyens inscrits sur les listes électorales qui ne se sont pas présentés dans les bureaux de vote, c'est-à-dire la différence entre le nombre de votants et le nombre d'inscrits.

Par ailleurs, jusqu'à la récente loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, le vote blanc n'était pas pris en compte dans les suffrages exprimés et était, par là-même,

assimilé à une abstention.

Dans les différentes assemblées délibérantes, quelle que soit leur nature juridique, il est d'usage courant d'assimiler l'abstention au vote blanc, aussi bien pour des raisons historiques que pour des considérations d'ordre purement pratique.

A cet égard, il convient de rappeler que le vote blanc est apparu avec l'introduction du vote écrit par bulletin, par la loi du 18 Ventôse An VI, en référence à l'article 31 de la Constitution de l'an III, alors qu'auparavant, les votes se faisaient à main levée, avec comme seule possibilité soit d'exprimer un suffrage positif ou négatif, soit de ne manifester aucune opinion, en ne levant pas la main.

Aujourd'hui, dans la plupart des assemblées délibérantes, sauf lorsque les votes se déroulent à bulletins secrets, il est d'usage de les pratiquer à main levée, autour de trois questions : « *Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?* ».

A titre d'exemple, il ressort de la pratique en vigueur dans les conseils municipaux, à l'instar du Parlement, que quatre modalités d'expression s'offrent aux élus présents ou représentés : pour, contre, abstention ou ne prend pas part au vote.

« *S'abstenir* » est alors, au contraire, une manière de prendre part au débat et au vote, à la différence de « *ne pas prendre part au vote* » ou de s'abstenir de voter lors d'une élection citoyenne au scrutin secret (Question écrite n°71673 de Mme Fanny Dombre-Coste, *Journal officiel* du 23/12/2014 p.10620).

On retrouve cette même dichotomie s'agissant des élections au sein des conseils d'administration des universités (CE, 29 juillet 2002, n° 210587 ; CE, 21 mai 1997, n°181334).

Dans les deux cas, toutefois, ni les votes d'abstention, ni les refus de vote, ne sont, pour autant, comptabilisés dans les suffrages exprimés (v. notamment l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux).

S'il ressort donc de ce qui précède qu'il existe effectivement un certain nombre d'indications légales ou prétoriennes pour les organes délibérants de droit public, en revanche, il ne semble pas que la jurisprudence judiciaire ne se soit jamais véritablement prononcée sur ces questions, sans doute au nom de la prévalence des statuts des organismes de droit privé concernés, auxquels elle se réfère systématiquement en de semblables circonstances.

2. En l'espèce, c'est, par conséquent, à l'aune des statuts du LOOF, et de leurs conditions matérielles d'expression, qu'il convient d'analyser la régularité des votes intervenus en faveur des 6 résolutions présentées lors de l'Assemblée générale du 16 juin dernier.

En l'occurrence, le boîtier de vote dédié prévoyait trois options, libellées comme suit sur son mode d'emploi :

- « Voter OUI : cliquez sur 1 » ;
- « Voter NON : cliquez sur 2 » ;
- « Voter ABSTENTION : cliquez sur 3 ».

Ensuite, les résultats du vote pour chaque résolution comportaient les mentions suivantes :

- « Droits de vote enregistrés » ;
- « Reçus » ;

- « Non votés ».

Dans le décompte des voix, les votes comptabilisés, c'est-à-dire ceux retenus comme des suffrages exprimés, apparaissent sous la rubrique des votes « reçus », parmi lesquels figurent indifféremment les « oui », « non », ou « abstention ».

A titre d'exemple, lors du vote de la résolution n°5 portant sur l'adoption du budget prévisionnel 2021, les résultats ont été les suivants : 93 voix pour le « oui », 28 voix pour le « non », 21 voix pour « l'abstention », sur 167 « droits de vote enregistrés », 142 « reçus », et 25 « non votés », les voix comptabilisées en, tant que suffrages exprimés se confondant avec les 142 votes « reçus », qui représentent effectivement la somme des trois options proposées.

Il s'ensuit que les voix en faveur de l'option « abstention » ont bien été retenues comme des suffrages exprimés, assimilables à un vote blanc, et non comme révélateurs d'une volonté de ne pas prendre part au vote.

Les voix réellement abstentionnistes sont, donc, à rechercher dans la rubrique des « non votés », issue de la différence entre la totalité des membres inscrits et ceux ayant formellement exprimé un suffrage, respectivement comptabilisés dans la rubrique des « droits de vote enregistrés », et dans celle des « votes reçus ».

Il est, au demeurant, particulièrement significatif que le nombre de membres comptabilisés dans la rubrique « non votés » est évolutif suivant les différentes résolutions, comme la traduction d'une opinion variable en fonction des sujets, exprimée soit par un vote blanc, soit par la volonté de ne pas participer au scrutin.

#### **En conclusion :**

Il résulte, par conséquent, de l'ensemble des éléments sus-exposés, que :

- les 6 résolutions adoptées en première partie de l'Assemblée générale du 19 juin dernier doivent être regardées comme régulières en la forme, en particulier au vu des dispositions de l'article 10-2 des statuts du LOOF, qui précisent que les votes blancs doivent être comptabilisés comme suffrages exprimés, lesquels s'incarnent, dans les circonstances de l'espèce, dans ceux retenus comme tels en faveur de l'option « abstention » ;
- en tout état de cause, les conditions incontestablement discutables dans lesquelles les membres du Conseil d'administration, soumis à renouvellement, ont été désignés, sont sans influence sur leur légalité, faute de lien de causalité effectif, tant par leurs objets respectifs que par l'ordre chronologique dans lequel ces opérations se sont déroulées.

Par ailleurs, le CA a reçu deux courriers recommandés du « Collectif ADL » contestant les décisions prises par le président et le CA au sujet des élections, l'un daté du 18 juillet et le second 28 juillet 2021. Ces deux courriers adressés au président du LOOF ont été quasi simultanément diffusés par le CADL en tant que lettre ouverte aux membres du LOOF.

C'est pourquoi, le CA a préféré ne pas répondre directement à ce collectif mais a favorisé la réponse et la diffusion d'information à tous les membres simultanément. Le CA estime en outre que les éléments apportés au présent procès-verbal répondront aux différentes questions que peuvent se poser les membres.

En suite de ces échanges et informations, le CA approuve une nouvelle fois et à l'unanimité le principe du vote par correspondance sous contrôle d'huissier pour les postes d'administrateurs à pourvoir. Les modalités précises seront travaillées avec l'huissier retenu et nos conseils puis seront développées lors de l'envoi du matériel de vote.

## Point 2 : Prolongation de la dérogation d'obtention d'un seul « Excellent » pour les RIA

Dans les jours précédents la réunion de ce CA, le président avait déjà saisi le LOOF par mail pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la dérogation accordée aux chats reproducteurs qui court actuellement jusqu'au 31 août. Cette dérogation permet à ces reproducteurs de n'obtenir qu'une excellent au lieu de deux pour que leur portée puisse être enregistrée.

Des demandes allant dans le même sens étaient remontées de plusieurs commissions.

Le CA confirme à l'unanimité la prolongation jusqu'au 31 décembre de la dérogation concernant les RIA (de 2 à 4)

Le pôle communication est chargé de diffuser l'information suivante dès que possible.

### Chats « RIA » et Excellent »

**Compte tenu de la dégradation constatée de la situation sanitaire, le LOOF confirme que tout reproducteur RIA 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> génération n'a besoin que d'un seul « EXCELLENT » pour que sa portée soit inscrite. Cette nouvelle prolongation de dérogation est valable pour les portées nées avant 31/12/2021**

Si les conditions le permettent, les règles habituelles concernant les chats RIA seront donc à nouveau applicables à partir du 1/01/22

Rappel de la réglementation pour les chats RIA

D'après le [règlement RIA](#) :

*"Pour que sa descendance puisse prétendre à pedigree, un chat inscrit au RIA 2e, 3e ou 4e génération doit avoir obtenu deux qualificatifs « EXCELLENT » à partir de 10 mois en exposition LOOF et être indemne de toute pathologie héréditaire décelable répertoriée pour la race."*

Le LOOF propose donc un renouvellement de la dérogation permettant aux chats RIA 2, RIA 3 ou RIA 4 de n'obtenir qu'un seul « EXCELLENT » au lieu de deux. La déclaration de saillie et de naissance sera alors acceptée par nos services au tarif de 10€ par chaton si envoyée avant les 2 mois des chatons, ou 20€ par chaton jusqu'aux 12 mois des chatons (au lieu des 8 mois).

**Passé la période dérogatoire**, si le chat inscrit au RIA est amené à reproduire, il devra bien fournir un qualificatif "Excellent" supplémentaire obtenu à partir de 10 mois en exposition LOOF.

### « EXCELLENT » RIA en exposition et en séance de conformité

Habituellement, les « Excellents » peuvent être obtenus en exposition LOOF. À titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 2021, l'« Excellent » peut également être obtenu en séance de conformité.

### 3 – Création du poste de responsable du développement et de la qualité

Le CA a évoqué à plusieurs reprises la nécessité d'assister la direction d'un salarié cadre en charge de la démarche d'amélioration continue des services aux éleveurs, du pilotage des nombreux projets en cours et à venir tels que présentés lors de l'AG du 19 juin. L'analyse et l'étude des process qu'il (elle) réalisera permettra de proposer de nouveaux produits et services. Le ou la responsable du développement et de la qualité sera chargé(e) de coordonner des projets transverses tels que la génomique ou la dématérialisation pour une meilleure gestion et conservation des documents. Il (elle) sera en charge de mobiliser une équipe transverse autour d'objectifs définis en amont. Le poste sera si

possible pourvu à l'interne et sera complété de la prise en charge de la qualité, de son suivi et du développement de la norme ISO 26 000.

Le CA se prononce à l'unanimité sur la création du poste de responsable du développement et de la qualité.

**Fin du CA**



PV de CA du 6 août 2021



7  
CF

